



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (S.R.D.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement de la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (S.R.D.) située Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest - B.P. 4/519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1, sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2002, imposant des mesures d'urgence à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (S.R.D.), à la suite d'un incident ayant entraîné l'explosion d'un réservoir contenant un additif pour bitumes survenu le 18 mai 2002 ;

VU le rapport en date du 15 janvier 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, que de l'examen du rapport détaillant les causes de l'incident et proposant des mesures pour éviter son renouvellement (article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé), remis en ses services le 15 juin 2002, a appelé de sa part un certain nombre de remarques adressées à l'exploitant par courrier en date du 05 juillet 2002 et, de celui des éléments fournis en réponse le 05 septembre 2002, il ressort qu'il est nécessaire d'imposer, par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la mise en place d'équipements sur le(s) stockage(s) d'adiplast ainsi que la réalisation d'une étude technico-économique en vue de la mise en place également, d'équipements de sécurité supplémentaires sur certains bacs de liquides inflammables ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société de la Raffinerie de Dunkerque (SRD), dont le siège social est situé à Dunkerque - Route de l'Ouvrage Ouest, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Dunkerque et Saint-Pol-Sur-Mer.

Il est donné acte de la remise par l'exploitant :

- d'un rapport d'incident relatif à l'incendie survenu le 18 mai 2002 sur un réservoir d'additif pour bitumes ; ce rapport, joint au courrier de l'exploitant D.93-PhF/MB-n°2002/122 du 31 mai 2002, répond aux exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002,
- d'un rapport détaillant les causes de l'incident précité et proposant des mesures pour éviter son renouvellement ; ce rapport, joint au courrier de l'exploitant D.1-Th.H/ST-n°104/2002 du 15 juin 2002 et complété par transmission D.93-PhF/MB-n°2002/186 du 5 septembre 2002, répond aux exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.

ARTICLE 2 : STOCKAGE DE L'ADIPLAST

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chaque bac de stockage de produit d'appellation commerciale « Adiplast » (ou produit équivalent) les dispositifs suivants :

- une régulation automatique de température (avec arrêt sur haute température) permettant de garantir l'absence de dégradation thermique du polymère quelque soit la durée de stockage,
- un dispositif de mesure en continu (direct ou indirect) de la température du produit, asservi à une alarme « niveau haut » reportée en salle de contrôle,
- un dispositif de contrôle en continu de l'intensité du moteur de l'agitateur, asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement reportée en salle de contrôle,
- un système d'inertage à l'azote basé sur un système de contrôle et d'asservissement par pressurisation,
- un dispositif de mesure en continu de la pression du ciel gazeux du bac, asservi à une alarme «niveau bas » reportée en salle de contrôle,
- un système d'évent à clapet interdisant toute entrée d'air, ou tout autre système présentant des garanties équivalentes (soupape pression/dépression avec trappe d'explosion ...).

ARTICLE 3 – RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.1. – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des Installations Classées la liste des bacs de stockage :

. de liquides inflammables, tels que visés par la rubrique n°1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

. de liquides combustibles réchauffés à des températures supérieures à leur point éclair,

équipés d'un système d'inertage à l'azote du ciel gazeux. Pour chacun des bacs recensés, l'exploitant précise le système d'inertage et le dispositif d'évent mis en place.

3.2. – Pour les bacs recensés au paragraphe 3.1. munis :

- d'un événement et/ou d'un puits de jauge présentant des caractéristiques identiques à celles du bac de stockage d' « Adiplast » au jour de l'incident du 18/05/02,

et,

- d'un système d'inertage à l'azote par balayage,

l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, accompagnée d'une proposition d'échéancier, relatives à la mise en place des équipements suivants :

- un système d'évent à clapet interdisant toute entrée d'air, ou tout autre système présentant des garanties équivalentes (soupape pression/dépression avec trappe d'explosion ...),
- un système d'inertage à l'azote basé sur un système de contrôle et d'asservissement par pressurisation, assorti d'un dispositif de mesure en continu de la pression du ciel gazeux du bac, asservi à une alarme «niveau bas» reportée en salle de contrôle, ou tout autre système présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

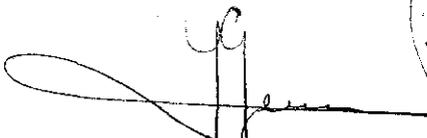
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 18 juin 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN

